

Décision n° 2020-021/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de prêt concessionnel n° China Eximbank GCL n° (2020) 7 Total n° (699) relative au Projet Smart Burkina Faso, signée le 29 septembre 2020 entre le Burkina Faso et la Banque d'Import-Export de Chine

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 020-1938/PM/CAB du 30 septembre 2020 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, du "projet de convention de prêt relative au projet Smart Burkina" ;

Vu la lettre n° 2020-151/CC/CAB du 02 octobre 2020 du Président du Conseil constitutionnel adressée au Premier Ministre réclamant la version de la Convention signée de toutes les parties ;

Vu la Convention de prêt susvisée ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 020-1938/PM/CAB du 30 septembre 2020, reçue et enregistrée au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 352, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de

contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, du "projet de convention de prêt relative au projet Smart Burkina" ;

Considérant que la version de la Convention reçue n'était pas signée des parties, ce qui ne permettait pas au Conseil constitutionnel de traiter le dossier ;

Considérant que par lettre n° 2020-151/CC/CAB du 02 octobre 2020 adressée au Premier Ministre, le Président du Conseil constitutionnel a réclamé la version de la Convention signée de toutes les parties ; que suite à cette lettre, la version de la Convention signée des parties est parvenue au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 05 octobre 2020 et a été enregistrée le même jour sous le numéro 018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 52, alinéa 2, du Règlement intérieur dispose que le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, "...les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation " ; qu'il en résulte que les conventions soumises au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que la République Populaire de Chine et le Burkina Faso ont signé le 13 avril 2020 un Accord-cadre portant mise à disposition de prêts bonifiés par la Chine au profit du Burkina Faso ;

Considérant que le Burkina Faso (**L'Emprunteur**) a sollicité et obtenu de la Banque d'Import-Export de Chine (**le Prêteur**) la mise à disposition d'une ligne de crédit à hauteur de cinq cent soixante millions (560.000.000) de Yuans Renminbi pour le financement des besoins compris dans le Contrat commercial ;

Considérant que le Ministère de la sécurité du Burkina Faso (**l'Utilisateur**) et HUAWEITECHNOLOGIES CO., LTD et China International Télécommunication Construction Corporation (**le Fournisseur chinois**) ont signé le 14 octobre 2019 la Convention relative au Projet SMART Burkina Faso (le contrat commercial), sous le numéro OY08541900000A, en vue de la mise en œuvre du Projet ;

Considérant que la Convention de prêt concessionnel comprend un préambule, neuf (09) articles et dix (10) annexes ;

Considérant que la Convention de prêt concessionnel conclue le 29 septembre 2020, entre le Burkina Faso et la Banque d'Import-Export de Chine a été signée, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et, pour le compte de la Banque d'Import-Export de Chine, par monsieur ZHOU XU WEN, Directeur général adjoint du Département des Affaires Souveraines, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de la Convention de prêt concessionnel n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; que par conséquent, elle doit être déclarée conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : la Convention de prêt concessionnel n° China Eximbank GCL n° (2020) 7 Total n° (699) relative au projet Smart Burkina Faso signée le 29 septembre 2020 entre le Burkina Faso et la Banque d'Import-Export de Chine est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

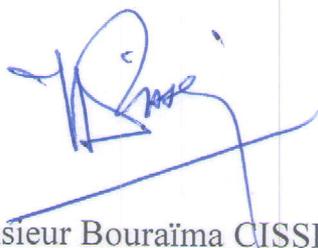
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 octobre 2020 où siégeaient :



The seal of the Conseil Constitutionnel of Burkina Faso is circular, featuring the national emblem in the center. The text around the emblem reads 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' at the top and 'BURKINA FASO' at the bottom. Below the emblem, it says 'Le Président'.

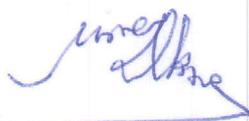
Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

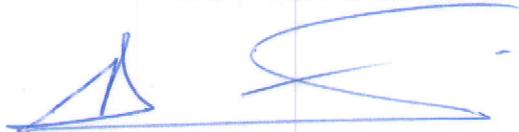


Membres

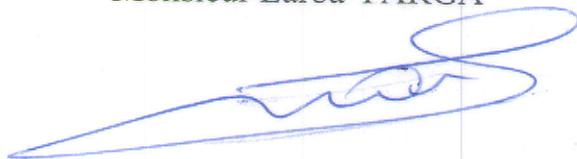
Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUAATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général